Le Ministre délégué au Budget et à la Réforme de l'État, Porte-Parole du Gouvernement



Paris, le - 4 MAI 2007

## à Mesdames et Messieurs les Ministres

Objet : Circulaire relative au décret n° 2007-343 du 13 mars 2007 portant relèvement du taux de la contribution aux charges de pension des fonctionnaires, des militaires et magistrats tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Conformément aux recommandations de la Cour des Comptes, le Gouvernement a entrepris de rapprocher les différents taux des contributions versées par les employeurs de fonctionnaires au titre de leurs pensions. Ainsi, dans le cadre de la loi de finances initiale pour 2007, il a été prévu de porter de 33 % à 39,5% le taux afférent à la contribution des établissements publics employant des fonctionnaires de l'État ou des militaires ainsi que celui concernant les employeurs de fonctionnaires de l'État ou des militaires détachés.

Cette mesure a été mise en œuvre par le décret n° 2007-343 du 13 mars 2007 portant relèvement du taux de la contribution aux charges de pension des fonctionnaires, des militaires et magistrats tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite.

L'application de ces dispositions réglementaires appelle les précisions techniques suivantes.

1) En cohérence avec les hypothèses retenues lors de l'élaboration de la loi de finances initiale pour 2007, le relèvement du taux relatif à la contribution des établissements publics de l'État est fixé à 39,5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

L'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007 concerne les établissements publics nationaux, quelle que soit leur nature juridique. Elle est indépendante de la position statutaire des fonctionnaires de l'État ou des militaires employés.

2) S'agissant plus particulièrement de fonctionnaires et des militaires détachés, il est précisé que le taux de 39,5% s'applique au traitement brut afférent à l'indice correspondant à l'emploi, au grade et à l'échelon détenus dans l'emploi de détachement lorsque cet emploi conduit à pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite ou du régime de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Lorsque l'emploi occupé ne conduit pas à pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite ou du régime de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, le taux de 39,5% est appliqué au traitement brut afférent à l'indice correspondant à l'emploi, au grade et à l'échelon détenus dans le corps d'origine de l'agent.

Vous voudrez bien prendre en compte ces précisions et en assurer la diffusion la plus large auprès des établissements relevant de votre compétence.

Jean-François COPE